

21 MARS 2022

Les informations suivantes ont été publiées dans la gazette du 9 mars 2022, no 10

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE SÉCURITÉ
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
(LOI SUR LA SANTE ET LA SECURITE DU TRAVAIL,
CHAPITRE S-2.1, A. 223, 1ER AL., PAR. 7°, 9°, 19°, 21.6° ET 42°)**

Le présent projet de règlement modifie le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) relativement aux travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Le projet modifie également des dispositions existantes qui concernent le cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction et les madriers en bois d'œuvre utilisés pour les échafaudages.

SILICE CRISTALLINE

La silice cristalline, qu'on retrouve dans de nombreux matériaux utilisés dans le secteur de la construction, peut notamment causer le cancer des poumons et la silicose. Cette dernière est une maladie irréversible qui entraîne des troubles respiratoires progressifs allant de l'essoufflement à l'effort à une déficience respiratoire très grave.

Actuellement, le CSTC ne fait pas textuellement mention de la silice cristalline et ne contient pas de dispositions spécifiques la concernant. Il y a un besoin d'avoir dans le CSTC des exigences relatives à ce contaminant.

De façon plus spécifique, le projet introduit dans le CSTC une nouvelle sous-section 3.25 portant sur les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline et qui propose les modifications suivantes :

- Définir une liste de matériaux présumés contenir de la silice cristalline;
- Donner la possibilité aux employeurs de démontrer l'absence de silice cristalline dans un matériau présumé en contenir;
- Définir les mesures de contrôle de l'exposition lorsque des travaux impliquant des matériaux contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière sont effectués. Ces mesures peuvent être un système de ventilation par

aspiration à la source, un procédé permettant d'humidifier les poussières émises, l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières ou le confinement de la source d'émission;

- Définir les spécifications d'une cabine d'opération formée lorsque celle-ci est utilisée pour isoler le travailleur de la source d'émission des poussières;
- Définir les tâches pour lesquelles le port d'un équipement de protection respiratoire par les travailleurs est requis;
- Définir le contenu de la formation que doivent suivre les travailleurs avant qu'ils n'entreprennent des travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de la silice cristalline;
- Définir les exigences relatives à la délimitation de l'aire de travail, aux méthodes de nettoyage des vêtements et de l'aire de travail ainsi qu'à la gestion des débris susceptibles de se disperser dans l'air.

De plus, pour des raisons de concordance avec la **nouvelle sous-section 3.25**, un nouvel article 3.20.0 applicable lors de travaux de décapage au jet d'abrasif est ajouté et l'article 3.15.9 Forage est modifié.

CSSGCC

Concernant le cours de santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (CSSGCC), le projet de modification élimine l'exemption qui permet aux personnes détentrices d'une licence d'entrepreneur en construction de la Régie du bâtiment du Québec de ne pas le suivre. Cette exemption fait en sorte que ces personnes n'avaient pas à suivre le CSSGCC d'une durée de trente heures alors qu'elles ont suivi des formations ne traitant pas suffisamment des aspects de santé et sécurité du travail.

MADRIERS DE PLANCHERS D'ÉCHAFAUDAGES

Et finalement, le projet modifie les dimensions minimales applicables pour les madriers en bois d'œuvre constituant les planchers d'échafaudages. En effet, il a été constaté qu'une coquille était présente au niveau des dimensions actuellement indiquées dans le CSTC.

PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de madame Fatim Diallo, ingénieure, conseillère en prévention inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

1600 av. d'Estimauville, 6^e étage, secteur 6
Québec (Québec) G1J 0H7
téléphone : 418 266-4699, poste 2539
fatim.diallo@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du **déla**i de **45 jours à compter de la date de publication**, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 3
Québec (Québec) G1J 0H7

Pour consulter l'AIR ou le projet de règlement, veuillez cliquer ici :

- [Analyse d'impact réglementaire](#)
- [Projet de règlement](#)

Sources : CNESST